

Informations relatives aux normes

Projet QC-2021-10

Exercice d'harmonisation des normes et du registre (*Standards Alignment with Registration*)

Normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5, TOP-003-4

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité

Les normes concernées par le présent document se répartissent en trois catégories. Ces catégories se divisent comme suit : les normes dans lesquelles l'applicabilité de l'entité visée *responsable de l'approvisionnement (LSE)* est retirée, les normes dans lesquelles des modifications sont apportées pour assurer l'harmonisation de l'utilisation des termes *responsable de planification (PA)* et *coordonnateur de la planification (PC)* et les normes dans lesquelles l'entité visée *distributeurs DSF (UFLS-Only DP)* est ajoutée.

Le tableau suivant résume les fonctions visées ainsi que les modifications apportées pour chacune des normes au présent projet.

Norme	Fonctions visées	Retrait de la fonction LSE	Harmonisation de l'usage de PA /PC	Distributeurs DSF
FAC-002-3	<i>Coordonnateur de la planification (PC) Planificateur de réseau de transport (TP) Propriétaire d'installation de transport (TO) Distributeur (DP) Propriétaire d'installation de production (GO)</i>	X		
IRO-010-3	<i>Coordonnateur de la fiabilité (RC) Responsable de l'équilibrage (BA) Propriétaire d'installation de production (GO) Exploitant d'installation de production (GOP) Exploitant de réseau de transport (TOP) Propriétaire d'installation de transport (TO) Distributeur (DP)</i>	X		
MOD-031-3	<i>Coordonnateur de la planification (PC) Planificateur de réseau de transport (TP) Responsable de l'équilibrage (BA) Planificateur des ressources (RP) Distributeur (DP)</i>	X	X	

Norme	Fonctions visées	Retrait de la fonction LSE	Harmonisation de l'usage de PA /PC	Distributeurs DSF
MOD-033-2	<i>Coordonnateur de la planification (PC)</i> <i>Coordonnateur de la fiabilité (RC)</i> <i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i>		X	
TOP-003-4	<i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO)</i> <i>Exploitant d'installation de production (GOP)</i> <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Distributeur (DP)</i>	X		
PRC-006-5	<i>Coordonnateur de la planification (PC)</i> <i>Distributeur (DP)</i> <i>Distributeurs DSF</i>			X

1.2. Objet des normes de fiabilité

La présente section a pour but de présenter l'objet des normes visées par la présente demande.

- **FAC-002-3 – Études de raccordement d'installations:** étudier l'impact sur le *système de production-transport d'électricité* du raccordement de nouvelles *installations* ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées.
- **IRO-010-3 – Spécification et collecte des données du *coordonnateur de la fiabilité*** : prévenir les instabilités, séparations fortuites et *déclenchements en cascade* ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que le *coordonnateur de la fiabilité* dispose de toutes les données dont il a besoin pour surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone de fiabilité*.
- **MOD-031-3 – Données relatives à la demande et à l'énergie disponible** : conférer aux entités visées le pouvoir de recueillir des données relatives à la *demande* et à l'énergie disponible ainsi que d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énoncer les responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent.
- **MOD-033-2 : Validation de modèle de réseau en régimes permanent et dynamique** : établir des exigences de validation cohérentes afin de faciliter la collecte de données exactes et l'élaboration de modèles de planification en vue de l'analyse de la fiabilité du réseau de transport interconnecté.
- **PRC-006-5 – Délestage en sous-fréquence automatique** : établir les exigences relatives à la conception et à la documentation des programmes de délestage en sous-fréquence (DSF) automatique visant à interrompre la baisse de fréquence, à favoriser le rétablissement de la fréquence à la suite d'un incident de sous-fréquence et à offrir des mesures de dernier recours pour le maintien du réseau.
- **TOP-003-4 – Données sur la fiabilité de l'exploitation** : faire en sorte que l'*exploitant de réseau de transport* et le *responsable de l'équilibrage* disposent des données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de planification.

1.3. Contexte réglementaire

i. Réforme du registre NERC axée sur le risque

La North American Electric Reliability Corporation (ci-après, la « NERC »), a soumis pour approbation dans le dossier RR15-4-000¹ des révisions aux règles de procédures (Rules of Procedure (ci-après, le « ROP ») afin de mettre en œuvre la réforme du registre NERC axée sur le risque (Risk-Based Registration, ci-après le « RBR »). La NERC proposait le retrait des fonctions *PSE*, *IA* et *LSE* et la création d'une nouvelle catégorie d'enregistrement *distributeur* DSF. Un *distributeur* DSF est un *distributeur* qui possède, contrôle ou exploite le système de délestage de charge en sousfréquence nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de délestage de charge en sousfréquence, mais qui ne répond à aucun des autres critères d'enregistrement en tant que *distributeur*.² La FERC a approuvé en partie l'initiative de la réforme du registre NERC axée sur le risque dans laquelle les fonctions *PSE* et *IA*³ ont été retirées du registre NERC et une nouvelle catégorie d'enregistrement *distributeur* DSF a été créée⁴. En ce qui concerne la demande de retrait de la fonction *LSE*, la FERC a conclu que la NERC n'avait pas adéquatement justifié le retrait de cette fonction et a ordonné un dépôt de preuve supplémentaire⁵. Suite à ce dépôt supplémentaire, dans l'ordonnance du dossier RR15-4-001⁶, la Federal Energy Regulatory (ci-après, la « FERC ») est d'avis que les risques posés par le retrait de la fonction *LSE* sont minimes et que la NERC a démontré que la fiabilité du réseau ne serait pas affectée par le retrait de cette fonction. Le Coordonnateur énonce les motifs retenus par la FERC à la section 2.1 du présent document.

ii. Projet 2017-07 de la NERC – Exercice d'harmonisation des normes et du registre

Adopté par le conseil d'administration de la NERC le 6 février 2020 et approuvées par la FERC dans la lettre datée du 30 octobre 2020 au dossier RD20-4-000⁷, les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-4 et TOP-003-4 du projet 2017-07 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Plusieurs projets de la NERC portaient sur les normes touchées par la réforme du registre NERC axée sur le risque tel qu'approuvé par la FERC. Cependant, certaines normes de fiabilité nécessitaient des révisions mineures afin qu'elles soient conformes à cette réforme.

Le Coordonnateur soumet les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 dans le cadre du présent dossier. L'exercice d'harmonisation des normes et du registre fait référence à plusieurs autres normes dont les révisions seront proposées dans des dossiers futurs du Coordonnateur. Le tableau ci-dessous présente les normes qui ont été revues par le projet 2017-07⁸ mais qui ne sont pas incluses dans ce dossier, le statut du projet de la NERC correspondant ainsi que leur statut au Québec.

Normes concernées par l'initiative RBR	Projet de la NERC	Statut de la norme au Québec
BAL-005-02.b	Remplacé par la norme BAL-005-1 où la fonction LSE est retirée	Adoptée par la Régie dans la décision D-2020-

¹ Dossier RR15-4-001 de la NERC, consulté le 19 novembre 2021 au:

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition_RBR_Initiative_ROP_12112014.pdf

² Règles de procédures, Annexe 5B consulté le 19 novembre 2021 au:

<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/RuleOfProcedureDL/Appendix%205B.pdf>

³ Dans sa décision D-2015-195, La Régie a approuvé le retrait des fonctions PSE et IA.

Normes concernées par l'initiative RBR	Projet de la NERC	Statut de la norme au Québec
		067 ⁹
CIP-002-5.1a CIP-003-7 CIP-004-6 CIP-005-6 CIP-007-6 CIP-008-5 CIP-009-6 CIP-010-2 CIP-011-2	Projet NERC 2016-02 (Retrait des fonctions « Interchange Coordinator » ou « Interchange Authority » ¹⁰) et CIP Standards Efficiency Review	Projet NERC en cours Les normes CIP-005-7 et CIP-010-4 ont été déposées pour adoption au dossier R-4173-2021
FAC-010-3 FAC-011-3 FAC-014-2	Projet NERC 2015-09 – (Harmonisation de l'usage des termes PA /PC)	Normes déposées à la FERC.
INT-004-3.1 INT-006-4	Projet NERC Standards Efficiency Review Phase 1	INT-004-3.1 retirée par la Régie dans la décision D-2021-058 ¹¹ INT-006-5 adoptée par la Régie dans la décision D-2021-058 ¹²
MOD-032-1	Projet NERC 2022-02	Projet NERC en cours

⁴ Ordonnance FERC, dossier RR15-4-000, consulté le 19 novembre 2021:

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order_RBR_ROP_20150319_RR15-4.pdf

⁵ NERC Compliance filing, docket RR15-4-001, consulté le 19 novembre 2021 au:

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/RBR-ROP_Compil_Filing_07172015_RR15-4_posting.pdf

⁶ Ordonnance FERC, Docket RR15-4-001, consulté le 19 novembre 2021 au:

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order_RBR_ROP_10152015_RR15-4.pdf#page=9

⁷ Ordonnance FERC du 30 octobre 2020 dans le dossier RD20-4-000, consulté le 13 décembre 2021 au :

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/RD20-4-000_AD_Signature.pdf

⁸ Projet 2017-07 Exercice d'harmonisation des normes et du registre NERC, consulté le 19 novembre 2021 au :

<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project201707StandardsAlignmentwithRegistration.aspx>

⁹ Régie de l'énergie décision D-2020-067, consultée le 19 novembre 2021 at : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPri/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020_06_08.pdf

¹⁰ Dans sa décision D-2015-195, la Régie approuvée le retrait des fonctions PSE and IA du Registre

¹¹ Décision D-2021-058, consultée le 19 novembre 2021 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/573/DocPri/R-4149-2021-A-0004-Dec-Dec-2021_05_04.pdf

¹² Voir note de page 10.

Normes concernées par l'initiative RBR	Projet de la NERC	Statut de la norme au Québec
PRC-005-6	Projet NERC 2019-04	Projet NERC en cours

La FERC a approuvé les différences régionales pour l'Interconnexion du Western Electricity Coordinating Council (ci-après, le « WECC ») de la norme PRC-006-5 dans la lettre datée du 23 décembre 2020 dans le dossier RD21-1-000¹³. Le Coordonnateur juge opportun de soumettre cette norme pour adoption dans le présent projet afin d'harmoniser le régime réglementaire avec les réseaux voisins.

iii. Demande de retrait de la fonction LSE dans le dossier R-3952-2015

Le Coordonnateur déposera dans un dossier ultérieur la demande de retrait de la fonction *LSE* dans le modèle de fiabilité au Québec lorsque le projet NERC 2022-02 portant sur la norme MOD-032-1 sera terminé et que la FERC approuvera la norme MOD-032-2 ou toute autre version subséquente de la norme.

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Il n'y a aucune disposition particulière pour les normes MOD-031-3 et MOD-033-2. Pour les normes FAC-002-3, IRO-010-3, PRC-006-5 et TOP-003-4, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version précédente.

1.5. Modifications aux dispositions particulières pour le Québec suite à la consultation publique

À la suite d'un commentaire reçu d'HQT lors de la consultation publique, le Coordonnateur retire le tableau de plan de mise en œuvre de l'annexe de la norme PRC-006-5 afin d'éviter toute confusion quant à la date d'entrée en vigueur de la norme. Ce tableau est maintenant caduc puisque les réglages de déclenchement fournis par les *propriétaires d'installation de production* sont déjà disponibles depuis plus d'un an avec l'entrée en vigueur de la norme PRC-024-1 au 1^{er} octobre 2017. Le Coordonnateur propose donc une entrée en vigueur de l'ensemble des exigences de la norme PRC-006-5 au premier jour du premier trimestre civil à survenir trois (3) mois suivants la date d'adoption de la norme.

i. Lien avec le dossier R-4001-2017

Dans le cadre du dossier R-4001-2017, *l'entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec*¹⁴ (ci-après, « l'Entente ») concerne les normes IRO-010-2 et TOP-003-3 et toutes nouvelles versions de ces deux normes.

Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles versions des normes IRO-010-2 et TOP-003-3 demandées pour adoption dans le cadre du présent dossier, soit les normes IRO-010-3 et TOP-003-4, n'ont aucun impact sur l'Entente et par conséquent, le traitement du dossier R-4001-2017.

Si le Système prévu à l'Entente ne devait pas être fonctionnel en date du 1^{er} août 2022, comme prévu dans l'Entente, les dispositions particulières à l'égard des PVI seraient réintégrées aux annexes des normes dans

¹³ Ordonnance FERC du 23 décembre 2020 dans le dossier RD-21-1-000, consulté le 27 janvier 2022 au : https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOOrdersRules/20201223-3046_RD21-1-000_AD_Signature.PDF

¹⁴ Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec, consulté le 27 janvier 2022 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/404/DocPrj/R-4001-2017-B-0090-Demande-Dem-2020_11_20.pdf

le cadre du dossier R-4001-2017 et une mention à l'historique des versions en vigueur serait codifiée en conséquence. Il n'y a donc aucun enjeu à concilier le présent dossier avec la demande principale ainsi que la demande intérimaire au dossier R-4001-2017. Il s'agit d'une situation semblable à celle qui a été observée par le Coordonnateur et la Régie dans le cadre du dossier R-4164-2021 portant sur l'adoption des normes IRO-002-7 et TOP-001-5.

1.6. Dates d'entrée en vigueur proposées

Le plan de mise en œuvre¹⁵ du projet 2017-07 de la NERC propose une entrée en vigueur des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 au premier jour du premier trimestre civil à survenir trois (3) mois après l'approbation de l'organisme réglementaire.

Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil¹⁶ à survenir trois (3) mois suivants la date d'adoption des normes révisées dans le présent dossier. Le Coordonnateur considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours¹⁷ entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté.

i. Lien avec le dossier R-4001-2017

En ce qui concerne les normes IRO-010-3 et TOP-003-4, le Coordonnateur n'est pas d'avis qu'il y a lieu de prolonger leur délai de mise en vigueur au moment de la mise en vigueur du Système prévu à l'Entente. Dans le cas où le Système ne devait pas être opérationnel à la date prévue, soit le 1^{er} août 2022, la formation au dossier R-4001-2017 pourrait valablement rendre une décision de conformité dans laquelle elle prendrait en compte l'évolution des normes.

1.7. Normes ou exigences à retirer

Les normes FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3 présentement en vigueur doivent être retirées dès l'entrée en vigueur des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4.

1.8. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

1.9. Modifications au Registre

Aucune modification au Registre.

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Comme indiqué précédemment, les modifications aux normes faisant partie de ce projet se répartissent en trois (3) catégories. Les sections ci-dessous expliquent en quoi ces modifications sont pertinentes au Québec.

¹⁵ Plan de mise en œuvre de la NERC Project 2017-07, consulté le 19 novembre 2021 au:

https://www.nerc.com/pa/Stand/Project201707StandardsAlignmentwithRegistration/2017-07_Implementation_Plan_Clean_January2020.pdf

¹⁶ Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1^{er} jour des trimestres civils suivant la date d'adoption

¹⁷ Par sa décision [D-2106-011](#), la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

2.1. Retrait de la fonction LSE

Dans sa preuve supplémentaire,¹⁸ la NERC présente les quatre (4) raisons suivantes pour justifier le retrait de la fonction *LSE* du registre NERC (NERC Compliance Registry (NCR)):

- i. La définition du terme *LSE* dans le Glossaire¹⁹ reflète le fait que les activités exercées par la fonction *LSE* sont de nature commerciale. Les propriétaires et exploitants des *éléments BES* sont enregistrés sous d'autres fonctions. Le *LSE* assure une alimentation électrique adéquate pour ses clients, y compris la passation de contrats pour le service de transport associé, afin de fournir cette alimentation à un *DP*, qui lequel est responsable de la livraison de l'alimentation électrique finale à ses clients aux utilisateurs finaux. Le modèle fonctionnel de la NERC²⁰ prévoit de la même manière que contrairement au *distributeur*, le *responsable de l'approvisionnement* ne possède aucun actif (les lignes) du *système de production-transport d'électricité*, mais il acquiert un droit à l'égard de l'énergie." Le *LSE* ne reçoit que des instructions et transmet des informations au *DP* et au *TOP* et, par conséquent, les *LSE* ne peuvent pas prendre d'actions qui affecteraient la fiabilité du réseau.
- ii. Les tâches assignées à la fonction *LSE* en vertu des normes de fiabilité de la NERC continueraient d'être assurées par d'autres fonctions à l'appui de la fiabilité, conformément aux tarifs, aux règles du marché, aux protocoles de marché et à d'autres accords de marché.
- iii. Les obligations du *LSE* obligations se poursuivent en vertu des tarifs, règles du marché, protocoles de marché et à d'autres accords de marché. Les *LSE* désenregistrées dont l'enregistrement est retiré représentent un faible pourcentage de la charge dans leurs zones *BA zones d'équilibrage* respectives. Par ailleurs, les *RC* et *BA* n'ont identifié aucun enjeu lié à la prévision de la demande ou aux marges de la réserve;
- iv. La NERC a examiné les activités actuelles et historiques de surveillance de la conformité et d'application des organisations enregistrées aux États-Unis en tant que *LSE* et a conclu qu'aucune violation par entité enregistrée en tant que *LSE* n'a causé ou aggravé des perturbations ou des événements du réseau électrique.

Le Coordonnateur considère que ces raisons sont aussi pertinentes au Québec. Malgré le retrait de la fonction *LSE* dans la section applicabilité des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3 et TOP-003-4, HQD demeure visée par les normes en tant que *DP* ou *RP*. Par conséquent, en appui de la fiabilité du réseau, les tâches qui lui sont attribuées en tant que *LSE* en vertu des normes de fiabilité de la NERC continueraient d'être assurées par ces autres fonctions.

2.2. Révisions pour assurer l'utilisation cohérente du terme *coordonnateur de la planification (PC)*

Le *responsable de la planification (PA)* à l'annexe 5b du ROP de la NERC a été mis à jour pour refléter l'interchangeabilité avec le terme *coordonnateur de la planification (PC)*.²¹ Des modifications ont été apportées pour aligner les *normes de fiabilité* avec l'initiative RBR en remplaçant « *responsable de la*

²¹ NERC Petition for Approval of Risk-Based Registration Initiative Rules of Procedure Revisions, consulté le 19 novembre 2021, au : https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition_RBR_Initiative_ROP_12112014.pdf#page=430

planification » par « coordonnateur de la planification ».

Le Coordonnateur considère que cette révision est pertinente pour l'*Interconnexion* du Québec puisque la définition de « coordonnateur de la planification » renvoie à la définition de « responsable de la planification » et est donc interchangeable.

2.3. Ajout de la fonction *distributeur* DSF

NERC propose que le *distributeur* DSF soit tenu de se conformer uniquement aux normes de fiabilité PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2. Un *distributeur* DSF est un distributeur et entité responsable qui possède, contrôle ou exploite le(s) système(s) de protection contre le délestage en sous-fréquence nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de délestage en sous-fréquence conçu pour la protection du *BES*, mais qui ne répond à aucun des autres critères d'enregistrement d'un *DP*.

Au Québec, Hydro-Québec TransÉnergie et équipement, en tant que *propriétaire d'installations de transport (TO)*, est la seule entité qui possède, contrôle ou exploite le UFLS. Étant donné que les exigences applicables au *distributeur* DSF s'appliquent également au *TO*, l'ajout de la fonction *distributeur* DSF dans la section applicabilité de la norme PRC-006-5 n'a aucun impact au Québec.

2.4. Conclusion sur l'évaluation de la pertinence

Au moment de la consultation publique, le projet Exercice d'harmonisation des normes et du registre est en cours d'examen à la Commission de l'énergie de l'Ontario.²² Quant au réseau voisin du Nouveau-Brunswick, les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5, TOP-003-4 ont été adoptées par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.²³

En considérant les éléments mentionnés ci-haut et en considérant que ces normes ont été élaborées par des organismes reconnus en Amérique du Nord et ce, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec,²⁴ ces révisions de normes ont été élaborées et approuvées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et chez les juridictions voisines. Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis que les modifications aux normes proposées sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact selon le *coordonnateur de la fiabilité*.

Norme	Impacts		
	Implantation de la norme	Maintien de la norme	Suivi de la conformité
FAC-002-3	Faible	Faible	Faible
IRO-010-3	Faible	Faible	Faible
MOD-031-3	Faible	Faible	Faible
MOD-033-2	Faible	Faible	Faible
PRC-006-5	Faible	Faible	Faible

²² OEB Review Process, consulté le 19 novembre 2021 au : <https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/System-Reliability/OEB-Review-Process>

²³ New Brunswick Energy and Utilities Board, consulté le 19 novembre 2021, au : <https://nbeub.ca/fr/reliability-standards>

²⁴ Entente conclue conformément au décret 443-2009 publié le 8 avril, 2009. http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf

TOP-003-4	Faible	Faible	Faible
-----------	--------	--------	--------

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Au terme de la consultation publique, les entités Rio Tinto Alcan (« RTA »), Hydro-Québec Production (« HQP ») et Hydro-Québec TransÉnergie et équipement (« HQT ») ont transmis des commentaires.

Les entités Hydro-Québec Production (« HQP ») et Hydro-Québec TransÉnergie et équipement (« HQT »), ont signifiées qu'elles n'avaient aucune évaluation de l'impact à émettre au sujet des normes proposées. De plus, RTA a fait parvenir un tableau des impacts financiers pour la mise en application des normes. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale le tableau soumis par l'entité RTA.

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$/an)	Justification
RTA	Toutes	1 000\$	0\$	Mise à jour documentation de référence.
	Total	1 000\$	0\$	

En considérant les commentaires reçus, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation préliminaire de l'impact demeure inchangée.